

## INFOS OCCE - 06 mai/juin 2012 - N° 10

Lettre d'information pour les mandataires des coopératives scolaires

### SPÉCIAL ASSURANCE... autour du contrat MAIF/MAE souscrit par l'OCCE

**Important : il convient que cette lettre d'information réalisée par l'AD 06, destinée à l'ensemble des mandataires de coopératives d'école ou de classe, soit transférée ou reproduite à l'attention de tous les collègues. Merci de votre contribution personnelle..**

#### ① L'essentiel

Le contenu qui suit ne dispense pas de la lecture du contrat MAIF/MAE souscrit par l'OCCE. Il doit toutefois vous permettre d'identifier des aspects parfois oubliés.

#### ② La prévention d'un accident corporel...

[...non intentionnel, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, imprévisible..]. Elle nécessite que l'organisateur d'une activité fasse diligence dans sa préparation: anticipation, évaluation et prévention des risques,...).

#### ③ Une assurance qui n'est pas « une assurance de l'école couvrant tout ».

Comme les anciens contrats d'établissement elle couvre « les activités non obligatoires »  
Sont garanties par le contrat MAIF/MAE de l'OCCE.

**3.1 les activités organisées par l'association départementale ou les coopératives scolaires des classes affiliées à l'OCCE :** celles organisées dans le cadre de la vie scolaire, les sorties, séjours, voyages, spectacles, fêtes, regroupements, rencontres, kermesses et les activités d'accueil/aide, animation/de soutien péri- scolaires mises en place par l'OCCE..

*voir les recommandations particulières adressées aux écoles pour l'organisation de manifestations ou consulter le site [www.occe06.com](http://www.occe06.com)).*

#### **3.2 L'organisateur (OCCE, coopératives affiliées) de ces activités est identifié**

Ces activités sont garanties pour autant que l'association ou sa section locale (coop de classe, d'école) en soit explicitement organisatrice. Cela se traduit dans les informations diffusées auprès des parents notamment... L'organisation de l'activité fait l'objet d'une préparation et d'une décision coopérativement élaborées.

**3.3 !! « Les sorties organisées par l'école »** sont garanties par une extension du contrat. Cette extension des garanties (réservée aux classes affiliées) ne concerne que les sorties et non les autres activités organisées par « l'école », l'APE ou une autre entité.

#### ④ L'assurance apporte une garantie

- En responsabilité civile
- En cas de dommages corporels
- En cas de dommage matériel

## ⑤ Le Conseil de coopérative...

...est une instance de dialogue et d'élaboration de projets. Il se réunit, au niveau de l'école, quand l'activité prévue dépasse le cadre de la classe : finalités, modalités, organisation matérielle, sécurité... Une trace des décisions collégalement prises est conservée dans le registre de la coopérative (émargé par les différents tuteurs des coopératives de classe). Le conseil de coopérative de l'école désigne en son sein le mandataire de la coopérative de l'école.

→ *Circulaire du 23 juillet 2008* : « [...] un conseil de coopérative d'école ou d'établissement, qui regroupe les représentants des enseignants, les délégués des conseils de coopérative des classes et éventuellement des partenaires de la communauté éducative ».

## ⑥ Conseil des maîtres/conseil de coopérative.

Le conseil de coopérative peut se tenir à la suite immédiate d'un conseil des maîtres (il est dans ce cas, pour tous, identifié et formalisé comme tel).

## ⑦ Les autorisations

Organiser une activité dans le cadre de la coopérative scolaire ne dispense pas de l'autorisation nécessaire (si elle est règlementairement prévue) délivrée par l'autorité habilitée à la prendre.

## ⑧ La consultation du conseil d'école peut être nécessaire

→ *Décret n° 90-788 modifié* : « Il (le conseil d'école) donne tous avis et suggestions [...] sur les activités périscolaires [...] sur la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire » [...] « Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ».

## ⑨ Assurance pour les activités facultatives

Dès lors qu'ils participent à une sortie facultative (avec l'accord des parents), les élèves doivent justifier d'une assurance (BOEN 1999).

Le contrat MAIF/MAE, permet précisément de ne pas exclure d'une sortie, sous ce motif, des élèves d'une classe affiliée, ces derniers bénéficiant de l'extension des garanties. Cf. 3.3

## ⑩ L'activité : obligatoire ou facultative

Généralement l'un des deux critères suivants suffit à caractériser une activité facultative :

- une activité qui conduit à solliciter une participation financière des parents;
- une activité (sortie) qui inclut la pause méridienne.

Les activités facultatives organisées par la coopérative scolaire sont garanties par le contrat.

## ⑪ Des doutes sur le caractère obligatoire d'une activité

L'autorité administrative, en l'occurrence l'Inspectrice/l'Inspecteur de la circonscription ou les services du Directeur académique (DASEN), a compétence pour vous répondre en cas de doute.

## ⑫ Les biens

**12.1 Les biens appartenant à la coopérative** sont garantis (sans déclaration préalable)

dans la limite de 2000 euros dans le contrat de base. Ils doivent toutefois être inscrits au registre d'inventaire des biens de la coopérative. Au-delà du seuil, voir conditions tarifaires).

### 12.2 Un registre des biens de la coopérative distinct de celui des biens de l'école (mairie)

Quand vous faites l'acquisition de matériel pour le compte de la coopérative scolaire :

- faites établir la facture au nom de la « coopérative scolaire de... » ;
- inscrivez ce matériel avec numéro d'inventaire dans le registre des biens de la coopérative scolaire (registre distinct du registre d'inventaire des matériels de l'école appartenant à la commune).

12.3 !! Matériel de l'éducation nationale ou matériel de l'école (commune). Le matériel de l'éducation nationale mis à disposition de la classe ne peut être couvert par le contrat MAIF/OCCE (exemple prêt d'ordinateurs pour une « classe tice », qui par ailleurs est une activité obligatoire, entrant dans le programme d'enseignement conduit par l'enseignant)

### 13 Quels types de garanties souscrites ?

Les garanties suivantes peuvent être mises en œuvre, selon la nature du risque, à l'occasion de tout évènement de « caractère accidentel » :

- responsabilité civile-défense ;
- indemnisation des dommages corporels ;
- dommages aux biens (des structures OCCE et des adhérents) ;
- recours ;
- protection juridique ;
- assistance

(par convention IMA-GIE tél 0800757575 ou 00 5 49 75 75 75 depuis l'étranger) lors des déplacements organisés par la coopérative (séjours avec nuitée, déplacement à l'étranger)

—garantie annulation voyage et spectacle :

conditions précises :

- individuellement en fonction d'évènements familiaux graves survenant dans les jours qui précèdent,
- collectivement sur « injonction administrative » (attention le refus de l'administration pour une sortie dont l'autorisation n'aurait pas été demandée dans des délais règlementaires ne peut entrer dans ce cas)

### 14 Quels bénéficiaires des garanties de base ?

Les participants (coopérateurs, administrateurs, salariés, bénévoles) aux activités\* organisées par les structures OCCE (association départementale, coopératives scolaire d'école ou de classe).

→ \*Toutes les activités... (trajet inclus) à l'exclusion des risques directement liés à l'utilisation d'engins à moteur (voiture, karting, cyclomoteur, avion...)

La formation des intervenants extérieurs bénévoles pour l'encadrement des activités physiques et sportives est couverte par le contrat.

### 15 L'utilisation d'installations autres que celles de l'école

Le contrat garantit les risques d'occupant des coopératives scolaires, que l'occupation soit permanente ou temporaire, à titre gratuit ou à titre onéreux.

La collectivité ou l'organisme d'accueil de la manifestation ou de l'activité peut demander :

- la signature d'une convention : le mandataire de la coopérative de l'école signe la convention (le directeur ou la directrice signe également) ;
- si la notice fournie ne suffit pas, une attestation d'assurance vous sera adressée dès lors que vous préciserez dans votre demande l'objet (activité) et le destinataire.

### ⑩ Déclaration des sinistres

Les déclarations de sinistre sont communiquées par l'OCCE-06 à la MAE.

Le mandataire ou le directeur doit donc renseigner avec précision le document *ad hoc* (le demander au siège de l'OCCE 06 (courriel précisant le motif)

En tout état de cause, ce document renseigné sera également adressé à l'IEN de la circonscription.

### ⑪ Attention !

Le contrat MAIF/MAE ne couvre pas les activités d'une « entité » distincte de la coopérative scolaire. Ainsi, pour toute intervention ou prestation d'une autre association ou d'une entreprise sollicitée pour contribuer à l'organisation de l'activité que vous organisez, vérifiez que le prestataire a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile en particulier.

(exemple : installation, à l'occasion d'une fête scolaire, d'une structure particulière qui par ailleurs doit être garantie conforme aux normes en vigueur).

⑫ d'autres réponses >>>> posez vos questions courriel à [ad06@occe.coop](mailto:ad06@occe.coop)

Réponses personnalisées.